

Procédure : Cas de Covid19 en entreprise* (Hors établissement hospitalier ou médicosocial)

**informations mises à jour le 17/09/2020, susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution des recommandations des autorités sanitaires et du gouvernement.*

Rappels règlementaires (source CNIL)

L'obligation de sécurité des employeurs

Les employeurs sont responsables de la santé et de la sécurité de leurs salariés conformément au Code du travail et aux textes régissant la fonction publique (particulièrement les articles L. 4121-1 et R. 4422-1 du Code du travail ou le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié).

Dans ce contexte de crise sanitaire, l'employeur est notamment légitime :

- **de rappeler à ses employés travaillant au contact d'autres personnes, leur obligation d'effectuer des remontées individuelles d'information en cas de contamination ou suspicion de contamination**, auprès de lui ou des autorités sanitaires compétentes, aux seules fins de lui permettre d'adapter les conditions de travail ;
- de favoriser les modes de travail à distance et encourager le recours à la médecine du travail.

L'obligation de sécurité des salariés

Chaque salarié doit veiller à préserver sa propre santé et sécurité mais également à **celles des personnes avec qui il pourrait être en contact à l'occasion de son activité professionnelle** (article L.4122-1 du Code du travail).

Dans ce contexte de pandémie, **un employé travaillant au contact d'autres personnes (collègues et public) doit, à chaque fois qu'il a pu exposer une partie de ses collègues au virus, informer son employeur en cas de contamination ou de suspicion de contamination au coronavirus.**

Le traitement des signalements par les employeurs

Les employeurs recueillent uniquement les données strictement nécessaires à la prise en charge du salarié atteint du Covid-19 (ou susceptible de l'être) et à la protection des autres salariés (repérage des cas contact dans l'entreprise, mesures organisationnelles

Seuls peuvent être traités par l'employeur les éléments liés à la date, à l'identité de la personne, au fait qu'elle ait indiqué être contaminée ou suspectée de l'être ainsi que les mesures organisationnelles prises.

En cas de nécessité, l'employeur est en mesure de communiquer aux autorités sanitaires qui en ont la compétence, les éléments nécessaires à une éventuelle prise en charge sanitaire ou médicale de la personne exposée. **En tout état de cause, l'identité de la personne infectée ou susceptible de l'être ne doit pas être communiquée aux autres employés.**

Conduite à tenir en cas de suspicion de Covid-19 en entreprise : « cas possible »

Suivre la procédure du ministère du travail :

« En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur :

- l'isolement ;
- la protection ;
- la recherche de signes de gravité.

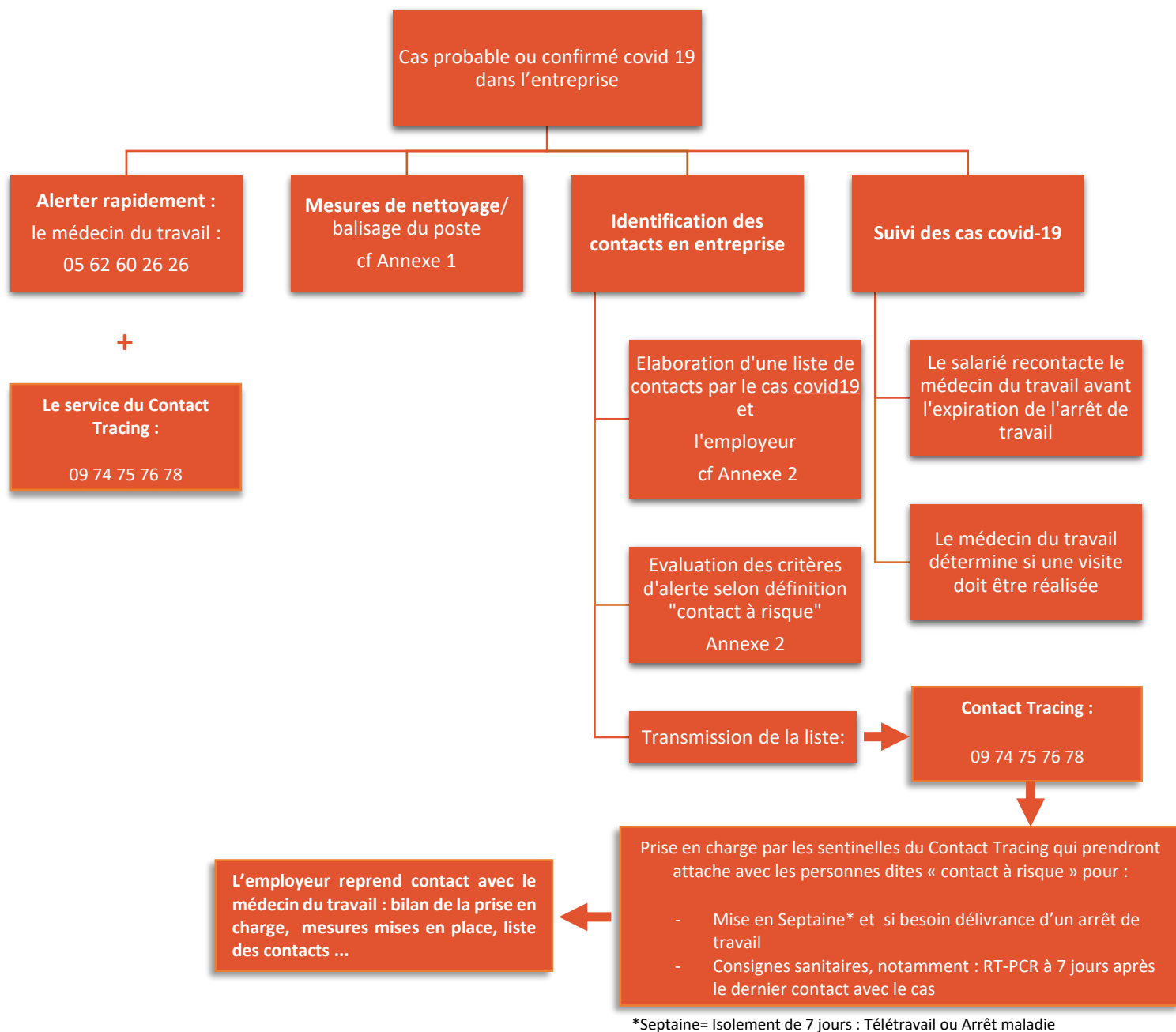
- 1- Isoler la personne symptomatique dans une pièce dédiée et aérée en appliquant immédiatement les gestes barrière, garder une distance raisonnable avec elle (au moins 1 mètre) avec port d'un masque chirurgical si disponible.
- 2- Mobiliser le professionnel de santé dédié de l'établissement, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque Covid ou le référent Covid, selon l'organisation locale. Lui fournir un masque avant son intervention.
- 3- En l'absence de signe de gravité, contacter le médecin du travail ou demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.

En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU :

- composer le 15 (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement).
- Se présenter, présenter en quelques mots la situation (Covid-19, pour qui, quels symptômes), donner son numéro de téléphone, préciser la localisation et les moyens d'accès ; l'assistant de régulation passera un médecin et donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer).
- Si l'envoi des secours est décidé par le centre 15, organiser l'accueil des secours ; rester à proximité (en respectant la distance d'au moins 1 m) de la personne pour la surveiller le temps que les secours arrivent ; en cas d'éléments nouveaux importants, rappeler le Samu 15 ; ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation

- 4- Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste de travail et le suivi des salariés ayant été en contact avec le cas.
- 5- Si le cas Covid est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie). (...). **Les acteurs du contact-tracing pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées par le référent pour les cas avérés ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable »).**

Conduite à tenir face à un « cas probable/confirmé » Covid-19 en entreprise



Rappel : pour les cas « contact à risque », un test RT-PCR sera réalisé **7 jours après le dernier contact avec le cas Covid-19**. Dans ce cas précis, **faire un test RT-PCR trop tôt peut conduire à un résultat faussement négatif.**

Identification des contacts

Noter les coordonnées du cas Covid-19:

Nom prénom adresse, tel... (cf. Annexe 2)

Réaliser la liste des contacts du cas Covid-19:

Les contacts sont à rechercher à partir de **48h avant le début des signes du cas covid-19**, et jusqu'à l'isolement du cas.

Pour les **cas asymptomatiques**, la recherche des personnes-contact débute **7 jours avant la date du prélèvement biologique ayant conduit au résultat positif**.

Définition d'un contact : En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas **ou** le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas **et** le contact

Modèle de liste à remplir :

Nom Prénom	Téléphone	Email	Lien avec le cas	Fréquence et durée des contacts	Date dernier contact	A risque oui/non

Contact « à risque » = toute personne :

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

Contact « à risque négligeable » :

- Toutes les autres situations de contact
- Cas de COVID-19 déjà identifié, confirmé par RT-PCR ou sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, guéri ou encore malade, en tenant compte des instructions s'appliquant aux cas confirmés si le patient est toujours malade

Transmission des informations

Dès le cas Covid-19 connu, l'entreprise contacte rapidement :

- Le médecin du travail 05 62 60 26 26
- Le service du Contact-Tracing de l'assurance maladie : 09 74 75 76 78

La liste des cas contact sera à leur transmettre. Ils seront alors pris en charge par les sentinelles en rentrant dans le dispositif du Contact Tracing (élaboration d'arrêt de travail sans jour de carence, informations sur les mesures de protection à prendre, etc...)

L'entreprise reprendra contact avec le médecin du travail afin de faire le point sur les mesures mises en place.

Sensibilisation

Il est conseillé à l'employeur de rappeler à ses salariés les mesures de prévention à mettre en œuvre pour diminuer le risque lié à la Covid-19, particulièrement pour les personnes dites « à risque de forme grave » :

- Les mesures d'hygiène
- La distanciation physique
- Le port du masque (NB : type « chirurgicaux » pour les personnes à risque de forme grave)
- L'aération régulière des locaux
- ...

Cf. Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19

Annexe 1 : Consignes pour le nettoyage

- Déterminer les zones concernées (bureaux, parties communes...) et si possible les condamner en attendant le nettoyage
- Bien aérer les locaux identifiés ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation ;
- Une opération de désinfection devra être effectuée en complément du nettoyage habituel avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide).
- Ces opérations se feront en respectant les préconisations indiquées dans le document ED 6347 de l'INRS :

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206347>

De façon générale, il conviendra de ne pas remettre en suspension dans l'air les micro-organismes présents sur les surfaces (ne pas utiliser de jet d'eau à haute pression, ne pas secouer les chiffons...), mais d'employer des lingettes pré-imbibées ou à imbiber du produit de son choix, des raclettes...

- Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact, etc.) ;
- Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique étanche, via la filière des ordures ménagères.
- Les moquettes pourront être dépoussiérées au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA : High efficiency particulate air. Filtre retenant les particules fines et les micro-organismes des poussières rejetés par l'aspirateur
- Bien aérer après les opérations de nettoyage et/ou de désinfection;
- Une attention particulière lors de ce nettoyage est nécessaire au niveau des zones potentiellement contaminées, notamment:
 - les surfaces en plastique et en acier ;
 - les sanitaires, équipements de travail collectifs, rampes d'escaliers, poignées de portes, interrupteurs d'éclairage, boutons d'ascenseur, écrans tactiles, combinés de téléphone, appareils de paiement, comptoir d'accueil, mobilier, etc.

Méthode de détermination des cas contact dit « à risque »

A chaque personne supposée « contact » évoquée par le cas Covid-19 ou l'employeur, se poser les questions suivantes pour déterminer les critères d'alerte :

Définition d'un « contact » : l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

Présence lors du contact d'un:	Oui	Non
hygiaphone ou autre séparation physique (vitre)		
masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact		
masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact		

Si 3 réponses négatives = contact à mettre dans la liste

Définition d'un « contact à risque » = toute personne :

Toute personne (répondre oui ou non)	Oui	Non
Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;		
Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque		
Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;		
Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;		
Étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).		

Si au moins 1 réponse positive = contact à risque (répondre « oui » dans la liste des contacts)

Remarque : prendre en compte lors de la recherche de contact les **situations de travail** mais aussi de **pauses, repas, etc...**

Bibliographie :

- Ministère du travail - *Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19- 31/08/2020 MAJ le 17/09/2020*
<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>
- Ministère du travail - *Conduite à tenir en entreprise en cas de suspicion de COVID-19 07/05/2020*
https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_conduite_tenir_suspicion.pdf
- CNIL- *Les rappels de la CNIL sur la collecte de données personnelles par les employeurs- 07/05/2020*
<https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19-les-rappels-de-la-cnil-sur-la-collecte-de-donnees-personnelles-par-les>
- Santé Public France- *Guide méthodologique d'investigation des cas et des personnes-contacts, pour la réalisation du contact-tracing, durant la période suivant le confinement- 07/05/2020*
- Santé Public France- *Questionnaire CAS CONFIRME ou PROBABLE- 30/04/2020*
<https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/covid-19-outils-pour-les-professionnels-de-sante>
- Société Française de Médecine du Travail- *Recommandations SFMT du 30 mars 2020 mise à jour le 11 juin 2020 destinées aux médecins du travail des entreprises des secteurs d'activité autres que la santé*
http://www.chu-rouen.fr/sfmt/autres/mise_a_jour_Recommandations_30_mars_2020.pdf